

## Arrêt

n° 159 719 du 12 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 15 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine peule, de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 12 septembre 2012. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir été mariée de force par votre père en mars 2010 à un homme beaucoup plus âgé. Vous disiez avoir eu des problèmes parce que vous aviez été surprise en train de discuter avec votre ancien petit ami. En date du 15 octobre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 91 472 du 13 novembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a suivi la motivation du*

Commissaire général sur l'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué et sur l'absence de crédibilité de votre arrestation, votre détention et votre libération. Le Conseil a cependant annulé cette décision en raison du dépôt d'un certificat médical qu'une tentative d'excision avait eu lieu sur votre personne (mais que le clitoris est encore intact) et que vous présentez des cicatrices. Le Commissaire général a, en date du 28 novembre 2012, pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre crainte d'excision et de ré-excision. Dans son arrêt n° 101 213 du 19 avril 2013, le Conseil a confirmé cette décision dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 11 septembre 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites craindre votre père et votre mari. Vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être à nouveau excisée parce que vous avez mal excisée la première fois ainsi que de devoir retourner vivre chez votre mari. Vous avez appris, via une amie qui réside en Guinée, d'une part que votre mère a été chassée parce que votre père la soupçonne de vous avoir aidée et d'autre part que votre ancien copain, après avoir été convoqué suite au dépôt d'une plainte par votre père et votre ami, avait été transféré et avait disparu depuis. A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents tels qu'un certificat médical établissant que vous êtes excisée mais de manière incomplète et que donc vous risquez d'être à nouveau excisée, une carte du Gams, un rapport rédigé par la psychologue qui vous suit, une lettre de votre amie (ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale), une convocation de police au nom de votre ancien ami, différents rapports sur l'excision et la ré-excision en Guinée une enveloppe provenant de Guinée ainsi qu'une lettre de votre conseil.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites craindre d'être ré-excisée dans le cadre de votre mariage forcé parce que votre mari a trouvé que vous n'aviez pas bien été excisée en comparaison avec ses autres épouses (voir rapport d'audition, pp 2 et 4). Vous ajoutez que pour votre famille, vous avez été excisée au village selon la tradition et qu'ensuite une fête a eu lieu pour célébrer que vous soyez une femme pure (voir rapport d'audition, pp. 2-3). Il apparaît donc que c'est dans le contexte de votre mariage forcé uniquement que cette question a été soulevée. A l'appui de vos déclarations, vous avez également déposé un certificat médical daté du 26 mai 2015 (voir l'annexe « Documents », document n° 6) qui indique que vous avez été excisée (type II) soulignant que « la quasi- totalité du gland clitoridien est préservé mais les petites lèvres ont été coupées partiellement et ont fusionné pour former un voile cicatriciel occultant la vulve partiellement ». Il indique aussi que vous présentez un risque élevé de ré-excision. Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, tant le Commissaire général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé ne pas apercevoir dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure aucun élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une quelconque mutilation génitale en cas de retour dans votre pays, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits de mariage forcé

*invoqué relevée par ces deux instances. Etant donné que vous invoquez ce risque uniquement dans le cadre de ce mariage, le Commissaire général considère que vous n'apportez pas de nouveau élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*De plus, vous avez déposé différents documents à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, votre amie [D.F.B.] vous a fait parvenir par la poste une enveloppe comprenant une lettre manuscrite avec la copie de sa carte d'identité nationale et une convocation (voir farde « Documents », documents n° 2, 3, 4 et 5). S'agissant de la lettre dans laquelle elle vous donne des nouvelles de votre famille à savoir que votre père a chassé votre mère, qu'il a aussi, avec votre mari porté plainte contre votre ancien ami, qu'ils vous cherchent parce que vous avez quitté votre mari, le Commissaire général constate qu'il s'agit d'un document privé qui, sans être dépourvue de toute force probante, n'offre cependant aucune garantie de fiabilité compte tenu qu'il ne peut vérifier le contexte dans lequel il a été rédigé ainsi que la bonne foi de son auteur. Il ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante de votre récit. Quant à la copie de la carte d'identité nationale de votre amie, elle est déposée uniquement pour tenter de prouver l'identité de l'auteur de ce document. L'enveloppe ne fait que montrer qu'en date du 15 mai 2015, vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée ; sans que le contenu ne puisse être vérifié. S'agissant de la convocation, le Commissaire général relève d'une part que le nom du signataire ne figure nulle part et que dès lors il n'est pas en mesure de s'assurer de la provenance de ce document. D'autre part, vous avez déclaré durant votre audition que c'était la première convocation reçue par votre ancien ami depuis votre départ en septembre 2012 (voir rapport d'audition, p. 6). Le Commissaire général estime qu'il est incohérent que les autorités décident en avril 2015 de le convoquer pour des faits qui dateraient de 2012. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Ensuite, vous avez déposé un rapport d'accompagnement psychologique daté du 5 juin 2015 (voir farde « Documents », document n° 7). Lors de votre audition, vous avez expliqué voir le psychologue du Gams une fois par semaine depuis quelques mois (voir rapport d'audition, pp. 7-8). Dans ce rapport, le psychologue écrit reprendre les éléments qui permettent d'affirmer la présence d'un syndrome post-traumatique. Or, si le Commissaire général estime qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologue qui constate ce traumatisme et les séquelles que vous présentez et qui émet des suppositions quant à leur origine sur base de vos déclarations. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et les séquelles ont été occasionnés. Il n'est en effet pas habilité à établir que les événements que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile sont à la base de ce traumatisme et des séquelles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Quant aux violences familiales mentionnées dans ce rapport, vous dites que votre père est quelqu'un de sévère, qu'il faut faire ce qu'il a dit, qu'il ne demande l'avis de personne, qu'il est brutal (voir rapport d'audition, p. 9). Le Commissaire général relève toutefois que vous n'invoquez pas cet élément comme motif d'une crainte de persécution. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Vous avez également déposé plusieurs rapports établis par diverses personnes et associations concernant l'excision et la ré-excision en Guinée (voir farde « Documents », documents n° 8 à 15). Le Commissaire général relève que vous ne connaissez aucun des auteurs de ces documents que vous avez reçus en Belgique, qu'ils ne parlent nullement de votre situation personnelle et qu'ils font état de la situation générale. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Quant à votre carte du Gams Belgique (voir farde « Documents », document n° 16), elle atteste uniquement que vous êtes devenue membre de cette association. Selon vos déclarations, vous participez aux activités des jeunes (voir rapport d'audition, p. 8). Le Commissaire général relève que vous n'invoquez pas de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves pour ce motif. Dès lors, cet élément n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*S'agissant du courrier rédigé par votre conseil (voir farde « Documents », document n° 1), ce dernier explique les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Dès lors, cet élément n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Enfin, alors que votre première demande d'asile a été clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 19 avril 2013 et alors que vous invoquiez déjà à l'appui de celle-ci une crainte d'excision / ré-excision, vous avez attendu le 11 septembre 2015 d'introduire une nouvelle demande d'asile invoquant le même élément. Confrontée à ce manque d'empressement, vous avez dit qu'il vous fallait plus de preuves et que vous attendiez des documents (voir rapport d'audition, p. 5) ; explication peu convaincante dans la mesure où si certains documents sont récents (mai - septembre 2015, d'autres datent de 2012, 2014).*

*Le Commissaire général relève que vous n'invoquez pas d'autre motif de crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 9).*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes repris dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande que lui soit accordée la protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés**

Par le biais d'un courrier daté du 25 novembre 2015 pouvant être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante transmet au Conseil un nouveau rapport d'accompagnement psychologique circonstancié, daté du 19 novembre 2015, établi par une psychologue du Gam's.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 13 septembre 2012, à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte liée à un mariage forcé que lui aurait imposé son père en mars 2010.

Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 15 octobre 2012.

Par l'arrêt n° 91 472 du 13 novembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision en ce qu'elle concluait à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué. En revanche, il l'a annulée en raison du dépôt devant lui d'un nouveau certificat médical attestant le fait que la requérante avait été victime d'une tentative d'excision ; à cet égard, il invitait le Commissaire général à se prononcer sur la nouvelle crainte alléguée par la requérante quant à un risque de ré-excision dans son chef.

5.2. Le 28 novembre 2012, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des craintes de la requérante, en ce compris de ses craintes d'excision et de ré-excision. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 101 213 du 19 avril 2013.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 11 septembre 2015 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa précédente demande d'asile, à savoir une crainte liée au mariage forcé qui lui aurait été infligé et une crainte d'être ré-excisée. Concernant ce second aspect de sa demande, elle précise craindre d'être à nouveau excisée car il ressort d'un nouveau certificat médical qu'elle dépose qu'elle n'a pas été correctement excisée la première fois et que son excision est incomplète. Elle dépose en outre une lettre de son amie D.F.B., une convocation de police adressée à son petit ami A.D., un rapport d'accompagnement psychologique daté du 5 juin 2015 rédigé par une psychologue du Gam's, une carte de membre du Gam's Belgique ainsi que plusieurs rapports et attestations concernant la problématique de l'excision en Guinée et les risques de ré-excision.

Cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une d'asile multiple en date du 15 octobre 2015. Il s'agit de la décision attaquée

### **6. L'examen du recours**

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, il fait valoir les éléments suivants :

- la crainte d'être ré-excisée, invoquée par la requérante, a uniquement été soulevée dans le cadre de son mariage forcé, lequel a été considéré non crédible lors de l'examen de sa première demande d'asile ;
  - la lettre de son amie D.F.B, constitue un document privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité en manière telle qu'il ne peut prouver la réalité des faits relatés et, ce faisant, rétablir la crédibilité du récit de la requérante ;
  - la convocation de police adressée au petit ami de la requérante en date du 20 avril 2015 ne laisse pas apparaître le nom de son signataire, outre qu'il apparaît incohérent que les autorités décident de le convoquer en avril 2015 pour des faits qui remontent à septembre 2012 ;
  - le rapport d'évaluation psychologique daté du 5 juin 2015 ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatismes et séquelles qui y sont constatés – et dont il ne conteste pas l'existence – ont été occasionnés dès lors que le psychologue qui en est l'auteur n'est pas habilité à établir que les événements relatés par la requérante sont ceux à la base des traumatismes et séquelles dont elle souffre ;
  - les violences familiales mentionnées dans ce rapport ne sont pas invoquées par la requérante comme motif de crainte de persécution ;
  - les différents rapports concernant l'excision et la ré-excision en Guinée ne parlent nullement de la situation personnelle de la requérante et ne font état que d'une situation générale ;
  - la carte du Gam's atteste uniquement que la requérante est membre de cette association ;
- autant d'éléments qui conduisent le Commissaire général à ne pas prendre en considération la deuxième demande d'asile de la partie requérante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 91 472 du 13 novembre 2012 et n° 101 213 du 19 avril 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et

venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée et estime que les nouveaux éléments que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent d'établir le bienfondé de certaines de ses craintes.

6.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.9. En l'espèce, le Conseil observe qu'une des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile est fondée sur un risque de ré-excision auquel elle déclare être exposée.

6.10. A cet égard, le Conseil rappelle avoir jugé, par son arrêt n° 125 702 prononcé par une chambre à trois juges en date du 17 juin 2014 :

*« (...) Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.*

*L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14) » (Le Conseil souligne).*

6.10.1. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile un certificat médical qui atteste que la requérante a été victime d'une excision

de type II et qui précise : « la quasi-totalité du gland clitoridien est préservé mais les petites lèvres ont été coupées partiellement et ont fusionné pour former un voile cicatriciel occultant la vulve partiellement. (...) Madame [S.] présente donc un risque élevé de ré-excision et devrait pouvoir bénéficier d'une désinfibulation afin de pouvoir mener une vie normale ». Le Conseil note par ailleurs que ce certificat médical daté du 26 mai 2015 a été établi par le docteur M. CAILLET, que le conseil de la requérante présente, dans son courrier d'accompagnement du 7 septembre 2015, comme un « spécialiste notoire des mutilations génitales féminines », qualité non remise en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.10.2. Face à cette crainte de ré-excision invoquée par la requérante, le Conseil observe également que la partie défenderesse indique, en termes de décision querellée, qu'« il apparaît donc que c'est dans le contexte de votre mariage forcé uniquement que cette question a été soulevée » (...) « Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, tant le Commissaire général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé ne pas apercevoir dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure aucun élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une quelconque mutilation génitale en cas de retour dans votre pays, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits de mariage forcé invoqué relevée par ces deux instances. ».

Ce faisant, d'une part, le Conseil constate que la partie défenderesse fait totalement fi des observations du docteur M. CAILLET dans son certificat médical du 26 mai 2015 – qu'elle s'abstient d'ailleurs de reproduire intégralement en omettant le passage sur la nécessité de faire bénéficier la requérante d'une désinfibulation –, lequel identifie pourtant un risque objectif de ré-excision dans le chef de la requérante du fait que celle-ci a subi une mutilation génitale, d'une part, incomplète (gland clitoridien préservé) et, d'autre part, qui a mal évolué (fusion des petites lèvres pour former un voile cicatriciel occultant partiellement la vulve et rendant nécessaire une désinfibulation), sans toutefois confiner ce risque au cadre limité du mariage forcé allégué.

D'autre part, le Conseil estime que c'est de manière péremptoire que la partie défenderesse, dans la décision querellée, affirme que la requérante aurait uniquement soulevé sa crainte d'être ré-excisée dans le cadre de son mariage forcé. En effet, au vu des déclarations de la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 12 octobre 2015), il apparaît que si la requérante a évoqué sa crainte d'être à nouveau excisée par son mari après que celui-ci eut constaté qu'elle ne l'avait pas bien été, c'est parce que la question a été expressément orientée en ce sens (rapport d'audition, p. 4 : « Pour quelle raison votre mari voudrait vous réexciser ? », le Conseil souligne). Ainsi, un examen rigoureux des nouveaux éléments de la cause matérialisés par les constats du docteur M. CAILLET dans son certificat médical du 26 mai 2015 aurait dû conduire la partie défenderesse à s'assurer auprès de la requérante que celle-ci ne craignait pas d'être à nouveau excisée, indépendamment du contexte du mariage forcé qu'elle allègue et qui a déjà été jugé non crédible dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

Procéder autrement revient à entreprendre une analyse par l'absurde du dossier de la partie requérante en rejetant tout nouvel élément par le fait que le récit de la requérante n'a pas été jugé crédible lors de la première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux éléments qui lui sont présentés lors d'une nouvelle demande d'asile afin de juger de leur capacité à apporter du crédit au récit du demandeur ; et non de les juger en fonction d'une analyse précédente qui s'est conclue *de facto* par une décision négative.

Ainsi, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil remarque que la requérante évoque de manière générale sa crainte d'être à nouveau excisée car elle ne l'a été que de manière incomplète, sans pour autant relier cette crainte à la seule circonstance de son mariage forcé.

6.10.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la motivation de la décision querellée qui vise à écarter les rapports et attestations concernant spécifiquement la problématique de l'excision et de la ré-excision en Guinée au seul motif qu'ils ne parlent pas de la situation personnelle de la requérante et font uniquement état d'une situation générale. En effet, le Conseil rappelle avoir jugé, dans l'arrêt précité n° 125 702 du 17 juin 2014, que « dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée ». Aussi, alors que la partie requérante a pris soin de déposer un ensemble d'informations récentes sur la problématique de l'excision et de la ré-excision en Guinée, il est regrettable que la partie défenderesse n'ait, de son côté, pas profité de l'occasion pour

produire une version actualisée du seul document d'information émanant de ses services figurant au dossier administratif à ce sujet et qui consiste en un *Subject Related Briefing* intitulé « Guinée. "Les mutilation Génitales Féminines (MGF)" », daté du mois de mai 2012.

Ceci étant, les informations présentes au dossier administratif – notamment les témoignages circonstanciés datés des mois d'août et septembre 2015 et émanant de sources fiables que sont la présidente et la vice-présidente de l'ASBL Aniké, active depuis 2012 en Guinée dans la sensibilisation autour des MGF en Guinée –, invitent le Conseil à considérer l'existence potentielle d'un risque de « ré-excision » en Guinée dans certains cas de figure et ce, en dépit d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, en particulier quant aux critères d'évaluation du caractère « complet » d'une excision et quant aux éléments permettant de caractériser le niveau de risque pour une personne donnée.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir jugé, toujours dans l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014, que « *l'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera par conséquent tributaire d'une part, de l'ampleur de l'excision initialement pratiquée sur l'intéressée, et d'autre part, de divers facteurs individuels - identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision - tels que le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris la belle-famille, tous éléments qu'il appartiendra aux parties requérante et défenderesse de fournir et dûment étayer devant le Conseil pour soutenir leurs prétentions respectives en la matière.* »

6.10.4. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante est d'origine peule, de confession musulmane et que son excision, au vu du certificat médical du 26 mai 2015 établi par le docteur M. CAILLET, a été initialement réalisée de manière incomplète et a évolué d'une manière telle que « *les petites lèvres ont été coupées partiellement et ont fusionné pour former un voile cicatriciel occultant la vulve partiellement* », rendant nécessaire, dans le chef de la requérante, une « *désinfibulation afin de pouvoir mener une vie normale* ». Le Conseil observe également que la partie requérante a déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile deux rapports d'évaluation psychologiques particulièrement circonstanciés datés des 5 juin 2015 et 19 novembre 2015 qui, après une longue anamnèse, une description détaillée des plaintes de la requérante et un exposé de la démarche scientifique suivie par la psychologue qui les a rédigés (attestation du 19 novembre 2015), mettent en exergue le fait que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et d'importants troubles psychologiques rendant indispensable un suivi thérapeutique régulier. Aussi, le Conseil considère que ces rapports d'évaluation psychologique déposés constituent des commencements de preuve que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable résultant de faits traumatiques vécus dans son pays d'origine qui, d'une part, rend plausible l'intervention de protagonistes potentiels susceptibles de demander sa ré-excision à un moment donné de sa vie et, d'autre part, rend illusoire l'idée qu'elle puisse s'opposer à sa ré-excision avec de réelles chances de succès.

6.11. Ainsi, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.12. En l'occurrence, au vu des circonstances très particulières de la cause, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles et des éléments médicaux ainsi que psychologiques propres à la situation personnelle de la requérante, celle-ci encourt un risque objectif et significativement élevé de subir une nouvelle mutilation en cas de retour en Guinée, risque dont elle ne sera pas capable de se prémunir au vu de son profil vulnérable. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

6.13. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise

qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.14. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ